



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0203  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0203 relative à l'aménagement du carrefour giratoire Est l'Ile-Bouchard (37) reçue le 21 novembre 2018 et considérée complète le 03 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 07 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2018 ;
  
- Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire de 20 mètres de rayon à quatre branches sur la RD760 ;
- Considérant que le projet inclura l'utilisation de 1000 m<sup>3</sup> de remblais ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à sécuriser et améliorer les conditions de circulation à l'entrée Est de la ville ainsi que de préparer l'aménagement futur de la déviation de l'Ile Bouchard-Tavant dont la mise en service est prévue en 2023 ;
- Considérant que le projet contribue, par une baisse de la vitesse, à améliorer le contexte sonore et à diminuer les pollutions liées à la circulation routière ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.2.0 (remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 07 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du carrefour giratoire Est l'Ile-Bouchard (37) est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire Est l'Ile-Bouchard (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe GHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

